

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 859/SLAG Arrêté portant relèvement du taux des redevances d'atterrissage sur les aéroports de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer(JORF n° 158 du 8 juillet 1973, p. 7402)

n° 859/SLAG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1971

Numéro JO
n° 17 du 10/09/1973

Date du numéro
10 septembre 1973

VISAS

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Vu les articles R. 224-1, R. 224-2, R. 224-3 et R. 253-2 du code de l'aviation civile

Vu le décret n° n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1962, fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1959, modifié par les arrêtés du 5 février 1969, du 8 avril 1970 et du 25 avril 1972, relatifs aux taux des redevances d'atterrissage en métropole et dans les départements d'outre-mer

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1970 et l'arrêté du 25 avril 1972 portant relèvement des taux des diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 17 mai 1973,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les taux de redevances d'atterrissage des aéronefs de 6 tonnes et plus pour l'Aéroport de Paris sont majorés de 10 %.

Art. 2

— Les taux des redevances d'atterrissage des aéronefs de 6 tonnes et plus pour les aérodromes de province et des départements d'outre-mer sont majorés de 5 %.

Art. 3

— Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables pour les aéronefs de tous tonnages sur les aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer.

Art4

le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des transports, YVES GUENA. le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, JACQUES CALVET. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, CLAUDE SILBERZAHN.